CONVENTION NATIONALE.

Cuc
FRC
2291

DÉCRET

SUR LA LIBERTÉ DES CULTES,

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du dix-huitième jour de frimaire, l'an deuxième de la République française, une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ROBESPIERRE représente les mesures proposées hier par Barère, & qui avoient été renvoyées au Comité de salut public. Elles sont adoptées ainsi qu'il suit.

La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du

8 xii 93

Peuple Français, & le maintien de la tranquillité publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes violences & mesures contraires à la liberté des cultes, sont défendues.

II.

La surveillance des autorités constituées, & l'action de la force publique, se renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les mesures de police & de sûreté publique.

III.

La Convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteroient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté ; elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour, en vertu des arrêtés des Représentans du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme & de ralentir l'essor de l'esprit public. La Convention invite tous les bons Citoyens, au nom de la Patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques, ou étrangères au grand intérêt du Peuple Français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la République & à la ruine de tous ses ennemis.

L'adresse en forme de réponse au Manifeste des Rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

par les ordres des adminiſtrations de diſtricts, pour être répandue & affichée dans l'étendue de chaque diſtrict. Elle ſera lue, ainſi que le préſent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les aſſemblées de communes & de ſections par les officiers municipaux ou les préſidens des ſections.

Viſé par l'Inſpecteur,

S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous Secrétaires de la Convention. A Paris, le 12 nivôſe de l'an deuxième de la République.

PELLISSIER, A. L. THIBAUDEAU, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.